

## Arrêt

n° 103 168 du 21 mai 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare qu'en 1998 il s'est engagé dans l'armée pour un contrat de quinze ans. En Casamance, il a effectué de nombreuses missions durant lesquelles, à plusieurs reprises, il a été témoin de violences à l'encontre des populations civiles. Vu la difficulté de quitter l'armée par la voie officielle, il a décidé de déserteur. Après s'être rendu en Gambie et être revenu au Sénégal, le requérant a quitté définitivement son pays en septembre 2010 et, via la Turquie et la Grèce, il a rejoint la Belgique en mai 2012.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des invraisemblances, des incohérences, des méconnaissances, des

imprécisions et des lacunes dans ses déclarations concernant la section dans laquelle il a servi pendant ses trois dernières années au Sénégal, ses coéquipiers, les soldats décédés au front et les circonstances de leur décès, les souvenirs, les événements marquants de ses années de service, dont les missions qu'il a effectuées en Casamance, ainsi que la circonstance qu'il n'a pas effectué les démarches pour quitter l'armée légalement et qu'il n'a décidé de la quitter qu'après de nombreuses années de services, motifs qui empêchent de tenir pour établi que le requérant était militaire et qu'il a servi en Casamance au moment des faits qu'il invoque et, partant, qu'il craint en raison de sa désertion. La partie défenderesse souligne également qu'il n'est pas crédible que les autorités laissent le requérant quitter le Sénégal sans problème alors qu'à ce moment il dit être recherché à cause de sa désertion.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont établis. Il estime toutefois que le motif selon lequel il n'est pas crédible que les autorités laissent le requérant quitter le Sénégal sans problème alors qu'à ce moment il dit être recherché en raison de sa désertion, n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère d'abord que les griefs avancés par le Commissaire adjoint « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Ainsi, elle souligne que ses déclarations sont crédibles et cohérentes et qu'elles correspondent à des faits notoirement connus ; à cet égard, elle fait valoir que les incohérences relevées dans ses déclarations sont dues à la peur ou à la méfiance et résultent de l'effet de traumatismes passés. Elle soutient également qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile.

Le Conseil rappelle d'emblée que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Or, la lecture des rapports d'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièces 4 et 7) établit sans ambiguïté le caractère invraisemblable, imprécis et lacunaire des propos que le requérant tient au sujet des faits qu'il prétend être à la base de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen ou argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

Ainsi, la partie requérante soutient que l'agent interrogateur du Commissariat général ne lui a demandé que quelques noms des militaires de sa section, alors qu'il ressort clairement du rapport de l'audition du 2 janvier 2013 (dossier administratif, pièce 4, page 9), que le requérant a été expressément invité à citer davantage de noms que les cinq qu'il a mentionnés et qu'il ne s'en est pas révélé capable.

Ainsi encore, les quelques précisions que le requérant fournit dans la requête (page 4) concernant deux de ses coéquipiers au sein de la deuxième section, ne suffisent nullement à établir qu'il a partagé son quotidien avec eux pendant trois ans.

Ainsi encore, la seule mention dans la requête (page 5) de quatre nouvelles embuscades qui ont eu lieu au cours de son engagement en Casamance, de même que la description plus que succincte de la torture d'un vieil homme, ne permettent pas davantage de convaincre le Conseil que le requérant a réellement servi en Casamance dans l'armée sénégalaise entre 2007 et 2010.

Ainsi encore, le requérant, qui avait un contrat de quinze ans avec l'armée, explique que les « dispositions militaires ne prévoient [pas] une résiliation avant l'expiration du contrat » (requête, page 5). Il n'étaye toutefois nullement cette affirmation et à l'audition du 2 janvier 2013 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4, pages 19 et 20), il a déclaré que la loi sénégalaise permettait de quitter légalement l'armée mais qu'il n'y avait même pas pensé, qu'il y a des procédures mais qu'il ne les connaissait pas.

Pour le surplus, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication de la requête selon laquelle les incohérences reprochées au requérant résultent de sa peur, de sa méfiance ou de l'effet de traumatismes passés, la partie requérante n'étayant en outre nullement son argumentation à cet égard.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation au Sénégal et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par la citation d'extraits du rapport d'*Amnesty International* de 2012 sur le Sénégal, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce. En outre, l'invocation de la présence d'une rébellion en Casamance et de la violation des droits de l'Homme dans cette région du Sénégal est sans pertinence en l'espèce dès lors que le Conseil estime que le « vécu » du requérant en Casamance n'est pas établi, d'une part, et qu'en tout état de cause le requérant n'est pas originaire de cette région puisqu'il est né à Dakar où il a vécu pendant de nombreuses années, d'autre part.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et que l'existence d'un conflit armé en Casamance est sans pertinence en l'espèce dès lors que le Conseil estime que l'engagement du requérant dans l'armée sénégalaise en Casamance n'est pas établi et qu'en outre celui-ci est né à Dakar où il a vécu pendant de nombreuses années.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE